

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS55

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Taite, M. Nury, M. Boucard, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Bourgeaux, M. Portier, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Habert-Dassault,
Mme Genevard, M. Juvin, M. Di Filippo, M. Descoeur, M. Meyer Habib, Mme Corneloup et
M. Viry

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après le mot :

« exercé »,

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« au moins 80 % de leur activité dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une de
ces entreprises de travail temporaire pendant une durée minimale de deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il convient d'encadrer l'intérim médical en début de carrière, il apparaît toutefois nécessaire pour la continuité des soins d'autoriser les jeunes diplômés à exercer en intérim à l'occasion d'une proportion de travail ne pouvant excéder 20 % de leur activité totale de travail. Par ailleurs, il convient de préciser que cette restriction s'applique à eux uniquement à l'occasion de leurs deux premières années d'exercice.